

# RESEAU DES CST / Formation spécialisée : Foire aux questions

Plérin, le 02 août 2023

- 1/ Peut-on inscrire un point « questions diverses » dans l'ordre du jour du CST ou de la formation spécialisée ?**
- 2/ Que veulent dire les différentes dénominations que l'on rencontre pour la formation spécialisée à savoir : formation spécialisée, F3SCT, formation spécialisée de site, formation spécialisée de service ?**
- 3/ Qui peut présider le CST ou la formation spécialisée ? En cas d'absence du Président (CST ou formation spécialisée) qui peut le remplacer ?**
- 4/ Est-ce que le temps contingenté s'applique au CST ?**
- 5/ Quelles missions peuvent être réalisées sur le temps contingenté ?**
- 6/ L'article 91 du décret 2021-571 fait référence à un vote unanime défavorable du comité. S'agit-il d'un vote unanime défavorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité ou alors d'un vote unanime défavorable uniquement des représentants du personnel ?**
- 7/ Est-ce qu'un avis est légal s'il n'y a plus le quorum au moment du vote ?**
- 8/ Un membre du CST ou de la FS quittant prématurément une séance peut donner un pouvoir à un autre membre. Y a-t-il un formalisme particulier ?**
- 9/ Est-ce qu'une délégation de CST ou de formation spécialisée doit réaliser une enquête pour toutes les reconnaissances de maladie professionnelle ?**
- 10/ La délégation du CST / formation spécialisée peut-elle entrer dans le domicile de particuliers pour réaliser des visites (ex : CCAS/CIAS) ?**
- 11/ La délégation peut-elle entrer dans le domicile d'agents en télétravail ?**
- 12/ Est-ce que le temps de réunion de CST/Formation spécialisée est considéré comme du temps de travail ?**
- 13/ Si un suppléant assiste à une réunion du comité sans convocation, a-t-il droit à une autorisation spéciale d'absence ou à récupérer ses heures ?**
- 14/ Un agent en arrêt maladie peut-il assister au CST / Formation spécialisée ?**
- 15/ Qui sont les experts et personnes qualifiées pouvant être appelés à assister aux réunions sans voix délibérative ? Quelles sont les conditions pour les convier ?**
- 16/ L'autorité territoriale peut-elle refuser l'intervention d'un expert certifié ?**
- 17/ Qu'est-ce qu'un projet important ?**

### **1/ Peut-on inscrire un point « questions diverses » dans l'ordre du jour du CST ou de la formation spécialisée ?**

Pour le CST, la réglementation ne prévoit pas de questions diverses. L'article 86 du décret 2021-571 précise que l'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance et que les questions posées par le ½ au moins des représentants du personnel (RP) titulaires sont inscrites à l'ordre du jour. La réglementation ne précise ni comment ni quand les RP posent les questions (par écrit, délai avant la réunion ?). Nous conseillons cependant de les inciter à faire les demandes par écrit au moment de l'établissement de l'ordre du jour.

Pour la formation spécialisée, l'article 69 du décret 2021-571 permet de rajouter en cours de séance un point au vote non prévu dans l'ordre du jour.

### **2/ Que veulent dire les différentes dénominations que l'on rencontre pour la formation spécialisée à savoir : formation spécialisée, F3SCT, formation spécialisée de site, formation spécialisée de service ?**

On trouve le terme formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail (F3SCT) à l'article L251-9 du code général de la fonction publique (CGFP). Dans le décret 2021-571, à l'article 9 il est dit que la F3SCT est appelée formation spécialisée du comité. Par simplification, nous l'avons appelée formation spécialisée (FS).

La formation spécialisée de service ou de site est créée sur décision de l'organe délibérant pour un service ou un site en raison de l'existence de risques professionnels particuliers le justifiant (art. L251-10 du CDGFP et Art. 10 du décret 2021-571). Il y a une formation spécialisée pour la collectivité et une formation spécialisée pour un service ou site qui traitera des questions spécifiques de ce service et ce site.

### **3/ Qui peut présider le CST ou la formation spécialisée ? En cas d'absence du Président (CST ou formation spécialisée) qui peut le remplacer ?**

L'article L254-2 du code de la fonction publique précise que les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. En cas d'absence du Président, il sera remplacé par un autre élu local.

L'article 12 du décret 2021-571 précise que le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. En cas d'absence du Président, il sera remplacé par un autre membre de l'organe délibérant.

### **4/ Est-ce que le temps contingenté s'applique au CST ?**

Le temps contingenté a été introduit par le décret 2016-1626 modifié. Dans son 1<sup>er</sup> article, il définit le nombre de jours attribué aux représentants du personnel siégeant en formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents. Le nombre de jours est fonction des effectifs de la collectivité. Cette disposition est reprise dans l'article 96 du décret 2021-571.

Les représentants du personnel siégeant en CST bénéficient donc de ce temps contingenté lorsque la collectivité n'a pas créé de formation spécialisée.

### **5/ Quelles missions peuvent être réalisées sur le temps contingenté ?**

L'article 96 du décret 2021-571 précise que : « les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des comités sociaux territoriaux bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence. »

Les missions mentionnées au chapitre II du titre III sont les missions dévolues à l'instance en termes de prévention et santé au travail.

Les missions concrètes ne sont pas explicitées. Toutefois dans une note d'information relative aux modalités de mise en œuvre du congé pour formation et du crédit de temps syndical accordés aux membres représentants du personnel en CST / formation spécialisée, un tableau récapitulatif des autorisations d'absence présente les missions qui sont prises sur le temps contingenté et celles qui ne le sont pas.

Type d'absence	Références	Type d'autorisation d'absence	Durée	Modalités	Programmation
Réunions de la FS	Art. 85 Décret n°2021- 571	Non contingentées	Temps réunion *2 (pour préparation et compte-rendu)	Convocation ou document informant de la réunion	Oui
Enquêtes AT/MP	Art. 65/97 Décret n°2021- 571	Non contingentées	Temps de l'enquête et de rédaction du compte-rendu		
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence (ex : droit de retrait)	Art. 68/97 Décret n°2021- 571	Non contingentées	Temps nécessaire à la recherche		
Visites de site	Art. 64/96 Décret n°2021- 571	Non contingentées	Temps nécessaire à la visite et à la rédaction du compte-rendu		Oui
Autres missions	Art. 96 Décret n°2021- 571	Contingentées	½ jour mini		Oui

**6/ L'article 91 du décret 2021-571 fait référence à un vote unanime défavorable du comité. S'agit-il d'un vote unanime défavorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité ou alors d'un vote unanime défavorable uniquement des représentants du personnel ?**

LA DGCL a éditée une FAQ qui apporte un éclairage sur cette question : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/elections-professionnelles-2022-dans-la-fpt>

« Les dispositions relatives au vote unanime défavorable prévues à l'article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont également donné lieu à des interprétations inexactes.

En effet, l'article 91 du décret du 10 mai 2021 fait mention d'un vote unanime défavorable du comité, alors que l'article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics évoquait de manière explicite un avis défavorable unanime des représentants du personnel.

Comme signalé dans la note transmise aux préfets le 14 décembre 2021, l'évolution de la rédaction dans un contexte d'harmonisation législative avec les autres versants de la fonction publique, ne conduit pas à un changement de fond des règles applicables. Le vote unanime défavorable doit donc s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales. »

### **7/ Est-ce qu'un avis est légal s'il n'y a plus le quorum au moment du vote ?**

L'article 87 du décret 2021-571 précise que le quorum est vérifié lors de l'ouverture de la réunion et l'article 89 qu'un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant et qu'à défaut il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter dans la limite d'une délégation par membre.

Si malgré ces dispositions, le quorum n'est plus atteint au moment du vote, l'avis est valable à partir du moment où le quorum était atteint en début de séance.

### **8/ Un membre du CST ou de la FS quittant prématurément une séance peut donner un pouvoir à un autre membre. Y a-t-il un formalisme particulier ?**

Cela doit être inscrit dans le PV. La collectivité peut décider de créer un formulaire pour attester de la délégation. Celui-ci devra être établi lors de la séance puisque la délégation ne peut pas être prévue en avance – elle a lieu uniquement lors d'un départ pendant la séance (pas d'anticipation). Un représentant ne peut recevoir qu'une seule délégation par séance

### **9/ Est-ce qu'une délégation de CST ou de formation spécialisée doit réaliser une enquête pour toutes les reconnaissances de maladie professionnelle ?**

Les enquêtes accident ou maladie professionnelle sont réalisées par la délégation du CST / formation spécialisée en cas d'accident ou de maladie professionnelle grave ou répété (article 65 du décret 2021-571 et 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 6 du décret 85-603 modifié).

L'enquête par la délégation ne peut pas servir à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie. La délégation réalise une enquête sur les accidents et maladies graves ou répétés et imputables au service.

### **10/ La délégation du CST / formation spécialisée peut-elle entrer dans le domicile de particuliers pour réaliser des visites (ex : CCAS/CIAS) ?**

Le domicile loin d'être considéré comme un bien parmi d'autres est protégé car à travers lui c'est l'individu, sujet de droit, qui est protégé. En particulier, le Conseil Constitutionnel considère que la liberté individuelle ne saurait être garantie si l'inviolabilité du domicile ne l'est pas et dans le même ordre d'idées la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Afin toutefois de préserver le droit d'enquête du CST / formation spécialisée tel que défini dans l'art. 65 du décret 2021-571, il est proposé d'ajouter dans les contrats liant le service d'aide à domicile à ses bénéficiaires une formule indiquant expressément qu'en signant le contrat le bénéficiaire accepte également qu'un ou plusieurs membres du CST / formation spécialisée se rendent le cas échéant à son domicile dans le cadre d'une enquête en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles au sens de l'art. 65 du décret 2021-571.

### **11/ La délégation peut-elle entrer dans le domicile d'agents en télétravail ?**

L'art. 64 du décret 2021-571 stipule dans son alinéa 3 que : « La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. »

Les documents organisant le télétravail dans la collectivité devront prévoir cette modalité.

### **12/ Est-ce que le temps de réunion de CST/Formation spécialisée est considéré comme du temps de travail ?**

Rappel : une autorisation spéciale d'absence est accordée à un agent pour assister à une réunion programmée pendant ses heures de service.

L'article 18 du décret n°85-397 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale précise : « Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger (...) au sein des comités sociaux territoriaux, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents, des commissions de réforme, (...) se voient accorder une autorisation d'absence. (...) La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. »

Ainsi le temps de réunion de CST / formation spécialisée et le temps préparatoire le cas échéant sont à considérer comme du temps de travail ; récupérables ou indemnissables selon les pratiques en vigueur dans la collectivité lorsqu'ils sont prévus en dehors des heures de service des agents.

### **13/ Si un suppléant assiste à une réunion du comité sans convocation, a-t-il droit à une autorisation spéciale d'absence ou à récupérer ses heures ?**

Un suppléant peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence dans la mesure où il participe à la réunion pendant ses heures de services.

Concernant la participation d'un suppléant à une réunion en-dehors de ses heures de service alors que le titulaire est présent, la récupération est soumise à la discrétion de l'autorité territoriale.

### **14/ Un agent en arrêt maladie peut-il assister au CST / Formation spécialisée ?**

Les représentants du personnel titulaires en formation spécialisée sont membres du CST et les représentants du personnel suppléants en formation spécialisée sont désignés par les organisations syndicales sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'éligibilité au CST.

L'article 34 du décret 2021-571 stipule :

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- 1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral. »

Ainsi un agent en arrêt peut siéger sauf s'il s'agit d'un congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

### **15/ Qui sont les experts et personnes qualifiées pouvant être appelés à assister aux réunions sans voix délibérative ? Quelles sont les conditions pour les convier ?**

La réglementation ne définit pas précisément les compétences requises pour ces personnes.

L'art. 86 du décret 2021-571 indique : « Le président du comité social territorial peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour

lesquelles leur présence a été demandée. » L'art. 101 précise que cet article s'applique également aux formations spécialisées.

Il est donc précisé que ces personnes interviennent de manière ponctuelle et spécifique sur une ou plusieurs questions de l'ordre du jour d'une réunion, et non de manière régulière et généraliste.

### **16/ L'autorité territoriale peut-elle refuser l'intervention d'un expert certifié ?**

L'article 67 du décret 2021-571, précise les cas dans lesquels, le comité peut demander au président de faire appel à un expert certifié :

« 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service. »

Ainsi, si la demande d'expertise ne concerne pas l'un des cas ci-dessus, le président est en droit de refuser cette expertise.

Ce même article précise également : « ...La décision du président refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité. En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 68 est mise en œuvre dans un délai ne pouvant pas excéder 1 mois. (NB : droit d'alerte et de retrait – recours à l'ACFI et à l'inspecteur du travail) peut être mise en œuvre. »

La jurisprudence peut apporter des éclairages concernant les motifs de refus sachant que celle existante concerne essentiellement le secteur privé.

<https://www.espace-droit-prevention.com/fiches-pratiques/fonction-publique-territoriale/chsct-recours-expertise#.XDdsOXlCeM8>

### **17/ Qu'est-ce qu'un projet important ?**

Le paragraphe VIII.1.1 de la circulaire n°INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative au CHSCT explique :

« Dans le secteur soumis au code du travail, le projet est considéré comme devant être soumis au CHSCT dans le cas où la modification des conditions de travail qui est envisagée concerne un nombre significatif de salariés et conduit, sur le plan qualitatif, à un changement déterminant des conditions de travail des salariés.

Les mêmes critères d'importance quantitative et qualitative caractérisent les projets d'introduction de nouvelles technologies qui doivent être soumis au CHSCT avant et lors de leur introduction.

La jurisprudence sociale a précisé la notion, par des arrêts concluant que :

- le CHSCT est consulté dès lors que le projet en cause peut avoir des conséquences, quand bien même celles-ci seraient positives, sur les conditions de travail ou la santé des salariés;
- que la notion d'importance du projet se définit à la fois à un niveau quantitatif (nombre significatif de salariés impactés) mais que le nombre de salariés impactés ne détermine pas à lui seul l'importance du projet. »

Une jurisprudence relative à la fonction publique d'état confirme les définitions ci-dessus (Conseil d'Etat – 29/12/14).

Plus d'informations :

<https://www.espace-droit-prevention.com/fiches-pratiques/fonction-publique-territoriale/chsct-recours-lexpertise#.XDdsOXlCeM8>

